

3^{ème} réunion de 2017
COMPTE ADMINISTRATIF
Séance du 28 juin 2017

A N N E X E S

**RSA – ÉVOLUTION DU
FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPES
PLURIDISCIPLINAIRES**

Le Président,

Christian ASTRUC



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L262-37, L262-38, L262-39, R262-68 à R262-71,

Vu les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn & Garonne n° 446 ; 448 ; 449 ; 450 en date du 2 mai 2017 portant composition des équipes pluridisciplinaires,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités du fonctionnement des équipes pluridisciplinaires pour permettre une gestion efficace et transparente des dossiers,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires instituées sur le territoire du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 : RESSORT TERRITORIAL DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Quatre équipes pluridisciplinaires locales, par secteur, sont instituées dans le département :

1 – L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU SECTEUR DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE-CASTELSARRASIN-MOISSAC-VALENCE D'AGEN

Elle se réunit à la Maison des solidarités de Moissac, 8 place des Récollets, 82 200 MOISSAC. L'équipe pluridisciplinaire pourra également se réunir dans les autres maisons des solidarités entrant dans son ressort territorial, à savoir :

- La Maison des solidarités de Beaumont-de-Lomagne, 12, rue du Toureilh, 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;
- La Maison des solidarités de Castelsarrasin, 22, rue de la Mouline, 82100 CASTELSARRASIN ;
- La Maison des solidarités de Valence d'Agen, 54, boulevard Guilhem, 82400 VALENCE D'AGEN.

Le ressort territorial de la compétence de l'équipe pluridisciplinaire correspond aux territoires des Maisons des solidarités de Beaumont-de-Lomagne, Castelsarrasin, Moissac et Valence d'Agen.

2 – L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU SECTEUR DE CAUSSADE-NÈGREPELISSE

Elle se réunit à la Maison des solidarités de Caussade, 33, rue de l'abreuvoir, 82300 CAUSSADE. L'équipe pluridisciplinaire pourra également se réunir à la Maison des solidarités de Nègrepelisse, rue de la piscine, 82800 NEGREPELISSE.

Le ressort territorial de la compétence de l'équipe pluridisciplinaire correspond aux territoires des Maisons des solidarités de Caussade et de Nègrepelisse.

3 – L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU SECTEUR DE MONTAUBAN

Elle se réunit à la Maison des solidarités de Montauban-Labat, 13 bis rue du Docteur Labat, 82000 MONTAUBAN. L'équipe pluridisciplinaire pourra également se réunir dans les autres maisons des solidarités entrant dans son ressort territorial, à savoir :

- La Maison des solidarités de Montauban-Unal, 30 avenue Marcel Unal, 82000 MONTAUBAN ;
- La Maison des solidarités de Montauban-Les Chênes, rue Lenôtre, 82000 MONTAUBAN ;
- La Maison des solidarités de Montauban-Centre, 7 allées Mortarieu, 82000 MONTAUBAN.

Le ressort territorial de la compétence de l'équipe pluridisciplinaire correspond aux territoires des Maisons des solidarités de Montauban.

4 – L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU SECTEUR DE MONTECH-GRISOLLES

Elle se réunit à la Maison des solidarités de Grisolles, 2, rue Alphonse Daudet, 82170 GRISOLLES. L'équipe pluridisciplinaire pourra également se réunir à la Maison des solidarités de Montech, 3, rue des Écoles, 82700 MONTECH.

Le ressort territorial de la compétence de l'équipe pluridisciplinaire correspond aux territoires des Maisons des solidarités de Montech et de Grisolles.

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les équipes pluridisciplinaires se composent des membres suivants (avec droit de vote) :

- de représentants désignés par le Conseil Départemental ;
- d'un représentant des maisons des solidarités de la Direction de la Solidarité Départementale, professionnel de l'insertion ;
- d'un représentant de Pôle Emploi et de son suppléant ;
- d'un représentant des bénéficiaires du RSA et de son suppléant.

Les membres sont désignés selon des modalités propres à chaque institution ou organisme qu'ils représentent.

Le représentant des bénéficiaires du RSA est désigné par le Président du Conseil Départemental.

Peuvent assister aux séances des équipes pluridisciplinaires, sur invitation, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celles-ci pour l'exercice de leurs missions. Elles n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 4 : RÉTRIBUTION

Les fonctions des membres des équipes pluridisciplinaires sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans la composition des équipes pluridisciplinaires ne sont pas rétribuées par le Président du Conseil Départemental.

Les frais de transport et les frais de repas du représentant des bénéficiaires du RSA, qui n'est mandaté par aucune institution en tant que telle, sont pris en charge, sur présentation d'un justificatif, par le Conseil Départemental. Ils sont calculés sur la base du barème applicable en la matière aux agents du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENTENCE DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

La présidence des équipes pluridisciplinaires est exercée par un représentant élu du Conseil Départemental et précisée par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les fonctions de Président de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DURÉE DU MANDAT ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

La durée du mandat des membres des équipes pluridisciplinaires est fixée à 6 ans.

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou en cas de démission, d'empêchement définitif, de décès ou de manquement à l'une des obligations posées par le présent règlement intérieur.

Il revient à chaque institution ou organisme de procéder à son remplacement dans un délai de deux mois.

La désignation du représentant des bénéficiaires du RSA s'effectuera dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les équipes pluridisciplinaires ont pour missions :

- D'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement ;
- D'examiner et de donner un avis lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social ;
- De donner un avis sur les suspensions partielles ou totales du versement du RSA envisagées au titre de l'article L262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les services de la Direction de la Solidarité Départementale assurent le secrétariat de chaque équipe pluridisciplinaire : préparation des séances, suivi administratif, rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Chaque équipe pluridisciplinaire se réunit aux dates fixées d'un commun accord figurant sur un calendrier adressé à chaque membre, sur convocation du Président du Conseil Départemental, au moins 10 jours avant la séance prévue. Cette convocation pourra être adressée par courrier ou par voie électronique et devra mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion à venir.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement, un membre titulaire informe son suppléant, ainsi que le secrétariat de chaque équipe pluridisciplinaire.

À l'issue de la réunion, un procès-verbal est établi par le secrétariat.

ARTICLE 10 : QUORUM

Les équipes pluridisciplinaires ne peuvent valablement délibérer que si la moitié de leurs membres +1 est présente. Si une réunion n'a pu se tenir, faute d'un quorum suffisant, celle-ci pourra être convoquée à une date ultérieure.

Une liste d'émargement est signée par les membres présents à chaque réunion des équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES AUDITIONS DEVANT LES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Le Président du Conseil Départemental convoque le bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 30 jours avant la réunion de l'équipe pluridisciplinaire du ressort territorial concerné. Le courrier doit lui indiquer que son dossier va être examiné pour avis sur une réorientation, suspension ou réduction de son allocation. En cas de retour du pli non réclamé, un envoi simple du même courrier sera effectué.

Le courrier l'informe également de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire se prononcera sur son dossier. Le bénéficiaire est invité à présenter ses observations devant l'équipe pluridisciplinaire du ressort territorial concerné. Il pourra se faire assister par la personne de son choix.

En cas d'empêchement du bénéficiaire, ses observations pourront être communiquées à l'équipe pluridisciplinaire par courrier et dans un délai figurant sur le courrier de convocation.

ARTICLE 12 : PRISE DE DÉCISION ET FORMALISATION DE L'AVIS

Les équipes pluridisciplinaires rendent leurs avis sur la base d'un rapport élaboré par le service RSA et après lecture des observations transmises par le bénéficiaire ou après son audition.

Les avis des équipes pluridisciplinaires sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les avis sont recueillis sous la forme d'un procès-verbal, signé par le Président de séance dans chaque équipe pluridisciplinaire.

Les avis sont transmis au Président du Conseil Départemental qui rend sa décision.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La décision du Président du Conseil Départemental, sur avis des équipes pluridisciplinaires, est notifiée au bénéficiaire par courrier simple.

La décision devra indiquer les éventuelles démarches à effectuer, ainsi que les délais et voies de recours possibles.

ARTICLE 14 : LES SANCTIONS

Les décisions de sanctions sont prises par le Président du Conseil Départemental en conformité avec les articles L262-37 et R262-68 du Code de l'Action Sociale et des Familles, après avis préalable des équipes pluridisciplinaires. Une grille d'aide à la décision indicative est mise à disposition des membres des équipes qui ont la plus large liberté d'appréciation pour rendre leur avis au vu des éléments d'information qui sont portés à leur connaissance .

ARTICLE 15 : RECOURS

Le recours administratif contre une décision prise par le Président du Conseil Départemental, sur avis des équipes pluridisciplinaires, devra être impérativement motivé, écrit, signé par le bénéficiaire et adressé à la Direction de la Solidarité Départementale, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article R268-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ce recours sera soumis à l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ad hoc avant décision.

ARTICLE 16 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

L'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que « *toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes d'attribution du RSA ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du PPAE mentionné à l'article L262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L262-35 et L262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal* ».

Par ailleurs, « *toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du RSA ont été transmises, en application de l'article L262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions* ».

Tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus de signer leurs engagements éthiques et déontologiques vis-à-vis de ces instances et de leurs missions sur la charte annexée au présent règlement.

ARTICLE 17 : RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra faire l'objet de toute modification jugée nécessaire au bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires sous la forme d'un avenant.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE CONSTITUÉE EN COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES FRAUDES AU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L262-29 à L262-52, R262-37 ; R262-69 à R262-71,

Vu l'article L114-17 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn & Garonne n° 447 en date du 2 mai 2017 portant composition et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, dénommée Commission Départementale des fraudes au Revenu de Solidarité Active,

Considérant qu'une équipe pluridisciplinaire dédiée aux cas de fraude au Revenu de Solidarité Active est nécessaire pour une gestion efficace des dossiers de fraude,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, constituée en Commission Départementale des fraudes au Revenu de Solidarité Active.

ARTICLE 2 : RESSORT TERRITORIAL DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire se réunit à la Direction de la Solidarité Départementale - 7 Allées de Mortarieu - 82000 MONTAUBAN.

Le ressort territorial de l'équipe pluridisciplinaire s'étend à tout le département du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

L'équipe pluridisciplinaire se compose des membres suivants (avec droit de vote) :

- de représentants désignés par le Conseil Départemental ;
- d'un représentant des Maisons des solidarités de la Direction de la Solidarité Départementale, professionnel de l'insertion ;
- d'un représentant de Pôle Emploi et de son suppléant ;
- d'un représentant de la CAF et de son suppléant ;
- d'un représentant de la MSA et de son suppléant pour les dossiers relevant du secteur agricole ;
- d'un représentant des bénéficiaires du RSA et de son suppléant.

Les membres sont désignés selon des modalités propres à chaque institution ou organisme qu'ils représentent.

Le représentant des bénéficiaires du RSA est désigné par le Président du Conseil Départemental.

Peuvent assister aux séances de l'équipe pluridisciplinaire, sur invitation, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions. Elles n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 4 : RÉTRIBUTION

Les fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit: les institutions représentées dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas rétribuées par le Président du Conseil Départemental.

Les frais de transport et les frais de repas du représentant des bénéficiaires du RSA, qui n'est mandaté par aucune institution en tant que telle, sont pris en charge, sur présentation d'un justificatif, par le Conseil Départemental. Ils sont calculés sur la base du barème applicable en la matière aux agents du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENTE DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

La présidence de l'équipe pluridisciplinaire est exercée par un représentant élu du Conseil Départemental et précisée par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les fonctions de Président de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DURÉE DU MANDAT ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

La durée du mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire est fixée à 6 ans.

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou en cas de démission, d'empêchement définitif, de décès ou de manquement à l'une des obligations posées par le présent règlement intérieur.

Il revient à chaque institution ou organisme de procéder à son remplacement dans un délai de deux mois.

La désignation du représentant des bénéficiaires du RSA s'effectuera dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : MISSIONS DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire est chargée de donner un avis préalable à la décision du Président du Conseil Départemental de prononcer d'éventuelles sanctions à l'encontre des bénéficiaires du RSA dans le cadre de faits de fraude (fausse déclaration, omission délibérée de déclaration, travail dissimulé). Elle peut également décider que la fraude n'est pas avérée.

Ces sanctions peuvent être :

- Une lettre d'avertissement ;
- Une sanction administrative par le biais d'une amende ;
- Une sanction pénale par le biais d'un dépôt de plainte par le Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Les services de la Direction de la Solidarité Départementale assurent le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire : préparation des séances, suivi administratif, rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire se réunit aux dates fixées d'un commun accord figurant sur un calendrier adressé à chaque membre, sur convocation du Président du Conseil Départemental, au moins 10 jours avant la séance prévue. Cette convocation pourra être adressée par courrier ou par voie électronique et devra mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion à venir.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement, un membre titulaire informe son suppléant, ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

À l'issue de la réunion, un procès-verbal est établi par le secrétariat.

ARTICLE 10 : QUORUM

L'équipe pluridisciplinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres +1 est présente.

Si une réunion n'a pu se tenir, faute d'un quorum suffisant, celle-ci pourra être convoquée à une date ultérieure.

Une liste d'émargement est signée par les membres présents à chaque séance.

ARTICLE 11 : PROCÉDURE D'AUDITION DEVANT L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le Président du Conseil Départemental convoque le bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 30 jours avant la réunion de l'équipe pluridisciplinaire. Le courrier doit l'informer qu'une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre, en lui indiquant précisément les motifs et les sanctions encourues. En cas de retour du pli non réclamé, un envoi simple du même courrier sera effectué.

Le courrier l'informe également de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire se prononcera sur son dossier. Le bénéficiaire est invité à présenter ses observations devant l'équipe pluridisciplinaire. Il pourra se faire assister par la personne de son choix.

En cas d'empêchement du bénéficiaire, ses observations pourront être communiquées à l'équipe pluridisciplinaire par courrier et dans un délai figurant sur le courrier de convocation.

ARTICLE 12 : PRISE DE DÉCISION ET FORMALISATION DE L'AVIS

L'équipe pluridisciplinaire rend son avis sur la base d'un rapport élaboré par le service RSA et après lecture des observations transmises par le bénéficiaire ou après son audition.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les avis sont recueillis sous la forme d'un procès-verbal, signé par le Président de l'équipe pluridisciplinaire.

Les avis sont transmis au Président du Conseil Départemental qui rend sa décision.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La décision du Président du Conseil Départemental, sur avis de l'équipe pluridisciplinaire, est notifié au bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception, lui indiquant la nature de la sanction infligée, le motif pour lequel la sanction a été infligée, le cas échéant le montant de l'amende administrative, ainsi que les délais et voies de recours.

ARTICLE 14 : BARÈME DE SANCTIONS

La grille d'aide à la décision figure en annexe du présent règlement.

ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

L'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que *« toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes d'attribution du RSA ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du PPAE mentionné à l'article L262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L262-35 et L262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal »*.

Par ailleurs, *« toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du RSA ont été transmises, en application de l'article L262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions »*.

Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont tenus de signer leurs engagements éthiques et déontologiques vis-à-vis de cette instance et de ses missions sur la charte annexée au présent règlement.

ARTICLE 16 : RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra faire l'objet de toute modification jugée nécessaire au bon fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire sous la forme d'un avenant.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE AVIS DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Grille indicative d'aide à la décision en vigueur en 2017 (Mise à jour avril 2017)

Motifs de suspension (ARTICLE L262-37 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

- DÉFAUT DE SIGNATURE D'UN PPAE (PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI) OU CE (CONCLUSION D'ENTRETIEN) AVEC PÔLE EMPLOI OU CER (CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE) AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, DANS LE DÉLAI IMPARTI POUR DES RAISONS IMPUTABLES À L'ALLOCATAIRE RSA ET SANS MOTIF LÉGITIME ;
- NON RESPECT DU PPAE OU CER (NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DU FAIT DU BÉNÉFICIAIRE ET SANS MOTIF LÉGITIME) ;
- RADIATION DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI ;
- REFUS DE SOUMISSION AUX CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES PERMETTANT DE VÉRIFIER LES POINTS PRÉCÉDENTS

SITUATION DE L'ALLOCAITAIRE AU MOMENT DE LA PRÉSENTATION EN EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE		AVIS																	
PREMIER MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS : RÉGULARISATION OU NON DU DOSSIER A LA DATE DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE		Articles R262-40 et R262-68 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES : SI PAS DE SUSPENSION ANTÉRIEURE, RÉDUCTION DE L'ALLOCATION SANS EXCÉDER 80 % SI PERSONNE SEULE, 50 % SI FOYER COMPOSÉ DE PLUS D'UNE PERSONNE, POUR UNE DURÉE POUVANT ALLER DE UN À TROIS MOIS Sanction privilégiée : 1er niveau de sanction suspension d'un mois et second niveau le mois suivant si aucune régularisation de la situation (second manquement). <table><tr><th>Situation de l'allocataire</th><th>Niveau de sanction</th><th>Montant réduction</th><th>Date d'effet réduction (1er jour du mois suivant décision)</th></tr><tr><td rowspan="3"><u>Couple ou famille/Personne isolée:</u></td><td>I</td><td>50%</td><td>1er mois</td></tr><tr><td>II</td><td>50%</td><td>2 ème mois</td></tr><tr><td></td><td>Radiation</td><td>3 ème mois</td></tr></table> Ou EXCEPTIONS À LA RÈGLE À L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE : MODULATION DE LA DURÉE DE LA SANCTION- Maintien RSA (pas de sanction)- AUGMENTATION DE LA RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR PERSONNE SEULE DANS LA LIMITE LÉGALE DE 80%. CRITÈRES D'APPRÉCIATION : CHANGEMENT D'ORIENTATION, PROBLÉMATIQUE DE SANTÉ, PROBLÉMATIQUE SOCIALE COMPLEXE				Situation de l'allocataire	Niveau de sanction	Montant réduction	Date d'effet réduction (1er jour du mois suivant décision)	<u>Couple ou famille/Personne isolée:</u>	I	50%	1er mois	II	50%	2 ème mois		Radiation	3 ème mois
Situation de l'allocataire	Niveau de sanction	Montant réduction	Date d'effet réduction (1er jour du mois suivant décision)																
<u>Couple ou famille/Personne isolée:</u>	I	50%	1er mois																
	II	50%	2 ème mois																
		Radiation	3 ème mois																

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le

ID : 082-228200010-20170628-CD2017062

Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le

ID : 082-228200010-2017-0628-CD20170628_16-DE

SLOW

SITUATION DE L'ALLOCAITAIRE AU MOMENT DE LA PRÉSENTATION EN EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE	AVIS ARTICLES R262-40 ET R262-68 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES : RÉDUCTION POUR LE MONTANT DÉTERMINÉ LIBREMENT JUSQU'À SUSPENSION TOTALE (OU AU MAXIMUM 50 % DU MONTANT DU AU TITRE DU DERNIER MOIS DE RÉFÉRENCE POUR LES FOYERS DE PLUS D'UNE PERSONNE) ET POUR AU PLUS 4 MOIS AVANT SUSPENSION TOTALE . LA RADIATION NE PEUT INTERVENIR QU'À LA FIN DE LA DURÉE D'APPLICATION DE LA SANCTION AU DEUXIÈME MANQUEMENT SI LE BÉNÉFICIAIRE NE S'EST PAS CONFORMÉ À SES OBLIGATIONS SANCTION PRIVILÉGIÉE : <table><tr><th>Situation de l'allocataire</th><th>Niveau de sanction</th><th>Montant réduction</th><th>Date d'effet réduction (1er jour du mois suivant décision)</th></tr><tr><td>Couple ou famille/Personne isolée:</td><td>II</td><td>50% Radiation</td><td>1er mois 2 ème mois</td></tr></table> Ou EXCEPTIONS À LA RÈGLE À L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE : MODULATION DE LA DURÉE DE LA SANCTION- Maintien RSA (pas de sanction)- SUSPENSION TOTALE POUR PERSONNES ISOLÉES CRITÈRES D'APPRÉCIATION : CHANGEMENT D'ORIENTATION, PROBLÉMATIQUE DE SANTÉ, PROBLÉMATIQUE SOCIALE COMPLEXE	Situation de l'allocataire	Niveau de sanction	Montant réduction	Date d'effet réduction (1er jour du mois suivant décision)	Couple ou famille/Personne isolée:	II	50% Radiation	1er mois 2 ème mois
Situation de l'allocataire	Niveau de sanction	Montant réduction	Date d'effet réduction (1er jour du mois suivant décision)						
Couple ou famille/Personne isolée:	II	50% Radiation	1er mois 2 ème mois						

(La suspension prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la décision.)



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

Grille indicative d'aide à la décision en matière de sanctions administratives (avril 2017)

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire apprécient la gravité des faits et ont la possibilité de proposer l'application d'une amende administrative plancher de 109 € ou de moduler le montant des pénalités à la hausse ou à la baisse.

1. Préjudice < 2 x le plafond mensuel S.S (soit < 6 538 € au 01/01/2017)

Sanctions ADMINISTRATIVES	LES OMISSIONS OU FAUSSES DÉCLARATIONS OU TRAVAIL DISSIMULE
Avertissement	Sanction privilégiée si indus inférieurs à 500 € ou si pénalités ou poursuites pénales estimées trop lourdes
Article L262-52 CASF et L114-17 CSS : Amendes pour des faits remontant à 2 ans maximum fixées en fonction de la gravité des faits et dans les limites suivantes: Plancher (1/30) : 109 € Plafond : 13 076 € montant doublé en cas de récidive	Sanction modulée à l'appréciation de l'EP, compte tenu des éléments constatés (gravité des faits). Pénalité équivalente à 15% de l'indu doublée en cas de récidive exemples : Indus ≤ 2 000 € : pénalité de 109 € à 300 € Indus > 2 000 € ≤ 4 000 € : pénalité de 301 à 600 € Indus > 4 000 € à 6 538 € : pénalité de 601 à 980 € -non cumulable avec pénalité administrative prévue à l'article L114-17 du Code de sécurité sociale et avec amende pénale (l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale)
Fraude en bande organisée : plafond 26 152 € (8X le plafond)	
Dépôt de plainte (article 441.6 du code pénal) Il n'est pas obligatoire, compte tenu du montant du préjudice inférieur à 4 x le plafond mensuel de SS. Son exercice doit être limité à des faits ou des mécanismes	Sanction alternative : Si faits graves, nouveaux stratagèmes, préjudice important, fraude multiple

Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 082-228200010-20170628-CD20170628_16-DE

graves.

2. Préjudice compris entre 2 et 4 X le plafond mensuel S.S : > 6 538 € et < 13 076 € (01/01/2017)

Sanctions ADMINISTRATIVES	LES OMISSIONS OU FAUSSES DÉCLARATIONS OU TRAVAIL DISSIMULE
Avertissement	NON
Article L262-52 CASF et L114-17 CSS : Amendes pour des faits remontant à 2 ans maximum fixées en fonction de la gravité des faits et dans les limites suivantes: Plancher : 109 € Plafond : 13 076 € montant doublé en cas de récidive Fraude en bande organisée : plafond 26 152 €	Sanction privilégiée – non cumulable avec pénalité administrative prévue à l'article L114-17 du Code de sécurité sociale et avec amende pénale (l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale) pénalité de 15% de l'indu doublée en cas de récidive exemples : Indus > 6 538 € et ≤ 8 000 € : fourchette de 981 € à 1200 € Indus > 8 000 € et ≤ 13 076 € : de 1201 € à 1 960 €
Dépôt de plainte. (article 441.6 du code pénal) Il n'est pas obligatoire, compte tenu du montant du préjudice inférieur à 4 x le plafond mensuel de S.S.	Sanction alternative Si faits graves, nouveaux stratagèmes, préjudice important, fraude multiple

Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 082-228200010-20170628-CD20170628_16-DE

3. Préjudice > à 4 X le plafond mensuel S.S (13 076 € au 01/01/2017)

SANCTIONS ADMINISTRATIVES	LES OMISSIONS OU FAUSSES DÉCLARATIONS OU TRAVAIL DISSIMULÉ	
Avertissement	NON	
Article L262-52 CASF et L114-17 CSS : Amendes pour des faits remontant à 2 ans maximum fixées en fonction de la gravité des faits et dans les limites suivantes: Plancher : 109 € plafond : 13 076 € montant doublé en cas de récidive Fraude en bande organisée : plafond 26 152 €	Sanction alternative au dépôt de plainte	- non cumulable avec pénalité administrative prévue à l'article L114-17 du Code de sécurité sociale et avec amende pénale (l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale)
Dépôt de plainte (article 441.6 du code pénal) Avec constitution de partie civile	Sanction obligatoire	- l'obligation s'apprécie par rapport à l'ensemble du préjudice, PF/aide au logement/ RSA - Par souci de cohérence d'action , le Conseil Départemental et la CAF s'associent aux dépôts de plainte dus en cas de préjudice mixte, même s'il ne s'agit pas d'une obligation.

CUMUL DES SANCTIONS

Le cumul des sanctions pénales et sanctions administratives est admis en droit français. Par contre, le cumul de sanctions de même nature est interdit, donc pas de cumul de sanctions financières (article L 114-17 du code de la sécurité sociale).
Le Conseil Départemental peut éventuellement décider d'une amende administrative pour le RSA et la CAF peut parallèlement déposer plainte pour les mêmes faits, pour son préjudice visant des prestations familiales. Si la plainte a pour effet de fixer une amende pénale, l'amende administrative s'imputera sur l'amende pénale. Le Conseil Départemental et la CAF mène une action concertée sur la sanction à appliquer, afin d'éviter une double sanction et de conserver une cohérence d'action.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le

ID : 082-228200010-20170728-CD010628_16-DE